



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 88 de l'ordre du jour

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Sénégal* : projet de résolution révisé

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est le respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international,

Rappelant sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les deux questions ci-après relatives aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? » ;

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, rendu le 25 février 2019¹, dans lequel celle-ci conclut ce qui suit :

a) « Le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos » ;

b) « Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos » ;

c) « Tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice » ;

d) « Quant à la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, il s'agit d'une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice » ;

Considérant que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV), d'apporter son concours à la décolonisation de Maurice,

1. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965¹ ;

2. *Affirme*, conformément à l'avis consultatif de la Cour, que :

a) Le détachement de l'archipel des Chagos n'ayant pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien ;

b) L'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien ;

c) La décolonisation de Maurice n'ayant pas été menée d'une manière conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il s'ensuit que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ;

d) Le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais ;

e) Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation qui s'impose *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit, et tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de parachever la décolonisation de Maurice ;

f) La question de la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, doit être examinée sans tarder lors du parachèvement du processus de décolonisation ;

3. *Exige* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos, de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption

¹ Voir [A/73/773](#).

de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de mener à bien la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais ;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation ;

5. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et à la présente résolution ;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;

7. *Demande* à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur toute mesure prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres États Membres.